

Question présentée par le député :

M. Thomas Bläsi

Date de dépôt : 21 novembre 2017

Question écrite urgente

Caisses de pension de l'Etat : pourquoi des régimes différents ?

Historiquement, les différentes catégories de personnel de l'Etat de Genève ont été affiliées à des caisses de pension différentes, offrant un régime de primauté de prestations basé sur des conditions de cotisation et de rente divergentes.

Le déficit technique structurel de deux des trois caisses de pension a conduit l'Etat à fusionner la CEH et la CIA pour fonder la CPEG. D'importants efforts ont été consentis par les contribuables, l'employeur et les employés pour maintenir un niveau de rente aux seuls rentiers, la réalité comptable ayant démontré que le taux de couverture de la caisse ne permettait pas de verser les futures rentes aux cotisants. Cette situation a conduit l'Etat à proposer un nouveau projet de loi qui permettra d'améliorer le taux de couverture de la caisse, mais ne sera de loin pas suffisant pour atteindre celui d'une caisse en primauté de cotisation, comme Publica, qui avec un nombre de rentiers et d'actifs équivalent dispose d'une fortune de plus de 30 milliards de francs.

La caisse de pension de la police (CP) bénéficie d'un taux de couverture de 105% (98% si le taux technique de 2,5% était appliqué). Alors que la CP était constituée de 983 rentiers pour 1659 actifs au 31 décembre 2016, sa fortune atteignait 1,644 milliard dont plus d'un milliard en titres, soit plus de 620 000 F par membre.

Le comité de la caisse a diminué le taux technique de 3% au 31 décembre 2016, alors que le taux technique de référence fixé par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions est passé à 2,25% en septembre 2016 ce qui a permis de maintenir un taux de couverture supérieur à 100%.

Le rattrapage de cotisation en cas de promotion est réparti en moyenne à raison de 20% pour le collaborateur et 80% pour l'employé. La déduction de

coordination AVS y est par contre trois fois moins élevée qu'à la CPEG (11 000 F contre 27 000 F). Selon les dires du directeur de la CP, les rendements y sont aussi bons qu'à la CPEG.

De l'analyse des deux systèmes, il ressort que, pour une cotisation globale identique entre deux collaborateurs affiliés dans chacune des deux caisses avec le même revenu salarial, le nombre d'années travaillées et donc de rente sera totalement différent sans impacter négativement la fortune de la caisse, de l'une d'entre elles, de sorte que l'on serait tenté de penser que le modèle de la CP devrait être appliqué à la CPEG.

A titre d'exemple, un collaborateur affilié à la CP à 23 ans qui prendrait sa retraite après 35 ans de service (32 ans pour les bénéficiaires des mesures transitoires prévues dans le cadre de la B 5 35) et aura cotisé, avec l'employeur, sur la base d'un revenu annuel moyen de 120 000 F à hauteur de près de 1 380 600 F pourra bénéficier d'une rente garantie AVS incluse représentant 75% du dernier salaire pendant environ 25 ans soit une rente totale de 2 250 000 F ou 7500 F/mois (remboursement de l'avance AVS non déduite).

Le même collaborateur affilié à la CPEG ou qui aurait quitté la CP pour la CPEG dans le cadre de son évolution de carrière, qui prendrait sa retraite à 64 ans après 41 ans de service aura cotisé un peu plus de 1 328 400 F, travaillé 6 ans de plus et devrait pouvoir espérer toucher une rente non garantie représentant le 54% du dernier salaire, AVS exclue, pendant environ 19 ans, représentant 1 231 200 F, à laquelle il convient d'ajouter la rente AVS maximale se montant à 535 800 F, soit une rente totale de 1 767 000 F ou 7750 CHF/mois.

En résumé, il semblerait que l'Etat de Genève soit parvenu à créer une caisse de pension durable, qui respecte le droit supérieur fédéral et permette à ses membres de recevoir une rente identique, garantie, sur une période supérieure de 30% (6 ans) à celle de la CPEG, pour une différence de cotisation de 52 200 F (16 200 F en prenant en compte un différentiel de cotisation AVS sur les 6 ans d'activité professionnelle représentant 36 000 F).

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Le rendement de la fortune de la CP est similaire à celui de la CPEG. Comment le capital de la CP (1,644 milliard) qui a rapporté à lui seul 87 millions de francs en 2016 a-t-il été constitué ?**
- 2) Pour quel motif la CPEG ne dispose-t-elle pas d'une fortune proportionnellement identique, le rapport entre les cotisations de**

l'employé et l'engagement de rente étant apparemment similaire voir plus favorable que celui de la CP (voir question n° 7) ? Qui doit en supporter la responsabilité ?

- 3) *Alors que les cotisations des employés affiliés à la CP sont restées stables entre 2015 et 2016, pour quel motif les cotisations de l'employeur ont-elles progressé de près de 3 millions (environ 16%) à 18,580 millions ?*
- 4) *Quel serait le taux de couverture de la CP si le taux technique avait été fixé conformément aux recommandations des experts de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions ?*
- 5) *A part les cotisations de ses membres et le revenu de la fortune, la CP dispose-t-elle d'autres sources de financement (p. ex. : rappels de cotisations ou indexation des rentes financées par l'employeur) ?*
- 6) *Comment un capital de cotisation similaire (1 400 000 F) permet-il de servir 483 000 F de rente supplémentaire à la CP ?*
- 7) *Comment le Conseil d'Etat, au même titre que pour les rappels de cotisations, envisage-t-il d'introduire plus d'équité envers l'ensemble des membres du personnel cotisants ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.